

GE_GERICHTE ACPR/843/2025 vom 9. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_843_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/843/2025 du 9 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/843/2025 del 9 luglio 2025

Erwägungen

E. 27

janvier 2016, faits susceptibles de constituer une banqueroute frauduleuse (art. 163 CP), voire une gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 2 CP); - au cours du même exercice, diminué sans justification son passif à l'égard de D_____ SA à hauteur de CHF 1'349'172.52 en comptabilisant cette somme au crédit du compte "3_____ Compte courant actionnaires", ces faits étant susceptibles d'être qualifiés de banqueroute frauduleuse, voire de gestion déloyale aggravée; - durant l'exercice 2018, diminué sans justification la créance de D_____ SA à l'égard de E_____ SA – société dont il était l'actionnaire unique, formant ainsi une unité économique – de CHF 688'114.-, réduisant ainsi le passif de E_____ SA, faits susceptibles de constituer une banqueroute frauduleuse, voire une gestion déloyale aggravée; - perçu un salaire total de CHF 1'300'000.- entre les 1er janvier 2016 et 31 mars 2019, soit CHF 400'000.- par an, rémunération qui ne se justifiait ni au regard des prestations fournies ni au vu de la situation déficitaire de D_____ SA. Ainsi, au moins la moitié de cette rémunération, soit CHF 650'000.- ne se justifiait pas, ces faits pouvant être qualifiés de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP), voire de gestion déloyale aggravée; et

- 8/14 - P/24846/2019 - fait verser par D_____ SA à son épouse un salaire de CHF 626'647.-, alors que celle-ci n'avait déployé aucune activité justifiant cette rémunération. Il avait ainsi bénéficié d'un enrichissement personnel – faisant supporter à la société son obligation d'entretien envers son épouse –, faits susceptibles d'être qualifiés de gestion fautive, voire de gestion déloyale aggravée. À ces montants s'ajoutaient les frais de procédure, s'élevant en l'état à CHF 49'432.10, portant ainsi à CHF 15'917'247.18 l'enrichissement illégitime imputé au prévenu. Par ailleurs, le dommage résultant des pertes de marché, auquel s'ajoutait le non-paiement fautif des charges sociales dues par D_____ SA, se chiffrait au total à CHF 8'095'454.25. Or, même en admettant que ces montants ne suffisaient pas à justifier le maintien des séquestres litigieux, il y avait lieu de prendre en compte les commissions perçues illégitimement. À cet égard, bien que la quotité exacte de ces commissions fût susceptible d'être établie par une analyse approfondie, la somme de CHF 2'789'521.- avancée par le prévenu dans son courrier du 17 juin 2025 (cf. let B. k. supra) venait s'ajouter aux montants déjà retenus, portant ainsi la créance compensatrice à au moins CHF 18'706'768.18. Ce montant excédait nettement l'estimation des avoirs et biens séquestrés, de sorte que la levée partielle des séquestres ne se justifiait pas. D. a. Dans son recours, A_____ reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu en retenant, sans l'en avoir préalablement informé ni lui avoir permis de s'exprimer, de nouveaux enrichissements présumés d'un montant total d'environ CHF 9'000'000.-, ainsi que cinq chefs d'infractions supplémentaires relatifs à une gestion déloyale aggravée, en lien avec les infractions dans la faillite. Or, il ressortait clairement tant du procès-verbal de

l'audience finale du 4 février 2025 que du dossier que le Ministère public considérait que les infractions liées à la faillite n'avaient pas généré d'enrichissement personnel.

Par ailleurs, alors que la Chambre de céans, dans son arrêt de renvoi du 7 mai 2025, avait expressément enjoint au Ministère public de chiffrer les profits issus de l'ensemble des infractions reprochées, aucune analyse précise des commissions ou rétrocessions prétendument perçues n'avait été effectuée, ni distinction établie entre la part licite et la part potentiellement illicite de ces montants. De surcroît, la décision entreprise ne développait aucun argument permettant d'établir un lien justifié entre les flux financiers attribués aux sociétés impliquées et les sommes qu'il aurait pu percevoir à titre personnel. En s'écartant ainsi des prescriptions de l'arrêt précité, la décision litigieuse contrevenait au principe de la hiérarchie des autorités ainsi qu'à la jurisprudence y afférente.

À cela s'ajoutait que le Ministère public avait établi les faits de manière inexacte, en retenant, à tort, que l'audience finale du 4 février 2025 aurait révélé l'existence d'enrichissements personnels illicites ainsi que des infractions de gestion déloyale aggravée, en lien avec les accusations relatives aux infractions dans la faillite. Par

- 9/14 - P/24846/2019 ailleurs, deux des enrichissements nouvellement retenus – soit EUR 2'250'000.- et CHF 2'954'610.- – avaient été comptabilisés à double. En effet, le second montant, présenté comme le produit d'infractions de banqueroute frauduleuse et de faux dans les titres, avait déjà été pris en compte, à hauteur de EUR 700'000.-, dans le cadre des infractions d'abus de confiance reprochées au préjudice de L_____. Il ne s'agissait pas de faits distincts générant des enrichissements séparés, mais d'un même comportement analysé sous plusieurs qualifications juridiques. Il en allait de même pour le montant de EUR 2'250'000.-, également pris en compte dans les infractions reprochées au préjudice de L_____ (à hauteur de EUR 2'266'675.75). Il ne ressortait en effet pas du procès-verbal de l'audience susmentionnée qu'il se fût personnellement enrichi d'une somme de EUR 2'250'000, correspondant au prêt consenti par [la banque] V_____ le 30 juin 2016, lequel avait été remboursé par le biais de l'appel à la garantie fournie par L_____ (EUR 2'266'675.75) via [la banque] W_____. Il lui était uniquement reproché de ne pas avoir restitué ce dernier montant au précité. Il ne s'agissait donc pas de deux opérations distinctes ayant généré deux enrichissements différents, mais d'un enchaînement conduisant à un enrichissement potentiel unique, V_____ ayant été intégralement désintéressée.

Outre ces erreurs factuelles, les enrichissements nouvellement retenus étaient juridiquement infondés. Il lui était en effet reproché d'avoir réduit, sans justification, son passif à l'égard de D_____ SA à hauteur de CHF 1'349'172.52, par le biais d'un crédit porté au compte "3_____ Compte courant actionnaires". Or, aucun enrichissement personnel ne résultait de cette opération comptable, laquelle n'avait donné lieu à aucun versement effectif susceptible d'être considéré comme le produit d'une infraction sujet à confiscation. De même, le salaire versé à son épouse (CHF 626'647.-) ne constituait pas davantage le produit d'une infraction. Même à supposer que cette rémunération fût injustifiée, ce qu'il contestait, le lien de causalité direct et immédiat entre l'infraction qui lui était reprochée, soit la gestion fautive prétendument commise au détriment de D_____ SA, et son enrichissement faisait défaut. Par ailleurs, l'ordonnance querellée ne permettait toujours pas de comprendre les motifs pour lesquels le Ministère public lui imputait des avantages financiers a priori perçus par les entités concernées (notamment un enrichissement de CHF 688'114.- lié à une prétendue diminution injustifiée d'une créance de D_____ SA envers E_____ SA). Il ne ressortait en effet pas de l'audience finale que cette réduction de créance, qualifiée de fictive, se fût

traduite par un enrichissement personnel. Pour le surplus, un enrichissement de CHF 650'000.-, représentant la moitié de son salaire perçu entre les 1er janvier 2016 et 31 mars 2019, lui était imputé, alors qu'aucune analyse précise n'avait été conduite concernant la nature des prestations effectuées, ni l'adéquation de cette rémunération avec les termes de son contrat de travail. L'évaluation de la part illicite de son salaire se révélait ainsi arbitraire et dépourvue de fondement.

À cela s'ajoutait que les mesures de séquestres litigieuses étaient manifestement disproportionnées. Le Ministère public avait évalué la valeur des biens séquestrés à - 10/14 - P/24846/2019 hauteur de CHF 15'966'361.41, et non à CHF 23 millions, en considérant à tort que la dette hypothécaire grevant l'Immeuble devait être retranchée de la valeur nette du bien. Par ailleurs, comme précédemment exposé, cette autorité avait chiffré son enrichissement présumé à CHF 18'707'768.18 sur la base d'erreurs factuelles et juridiques. De surcroît, en violation de l'arrêt de renvoi de la Chambre de céans du 7 mai 2025, le Procureur ne s'était pas livré à un calcul précis de la quotité des honoraires et rétrocessions illicites perçus, se contentant de reprendre le montant de CHF 2'789'521.- qu'il avait lui-même avancé, sans distinguer la fraction licite des commissions/rétrocessions concernées.

Or, à ce stade avancé de l'instruction, pour justifier le maintien du séquestre, il incombait au Ministère public de déterminer avec précision, pour chaque montant séquestré, ceux susceptibles de faire l'objet d'éventuelles confiscations ou créances compensatrices et d'en motiver la raison.

S'agissant enfin des frais de la procédure, arrêtés en l'état à CHF 49'432.10, une somme de CHF 2'500.- avait été facturée au titre de la rédaction d'un acte d'accusation, poste qui ne trouvait, en l'état, pas sa place dans l'état de frais. b. À réception du recours, la cause a été gardée à juger. EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 90 al. 2 cum 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP) – qui est également le propriétaire des biens mis sous main de justice –, lequel a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir les saisies litigieuses partiellement levées (art. 382 CPP). 2. 2.1. Le prononcé (art. 263 CPP), puis le maintien (art. 267 al. 1 CPP), d'un séquestre suppose la réalisation des conditions suivantes, notamment : i. Il est probable que les objets ou valeurs concernés par la saisie seront, au terme de la procédure, confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP) ou utilisés pour couvrir une créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP). i.a. La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur ou au tiers bénéficiaire toute rentabilité à l'infraction commise. Il s'agit de supprimer l'avantage financier résultant de l'activité illicite et ce, que ledit auteur/tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou non (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une créance

- 11/14 - P/24846/2019 compensatrice – (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.4; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419). Si le montant dudit avantage ne peut être déterminé avec précision, le juge est habilité à procéder à une estimation (art. 70 al. 5 CP). i.b. Un séquestre est proportionné tant que subsiste la probabilité du prononcé d'une mesure fondée sur les art. 70/71 CP. Aussi longtemps que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une telle

probabilité, cette mesure conservatoire doit être maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 7B_366/2023 du 14 février 2024 consid. 3.2.1). Il faut en outre que la quotité de la saisie reste en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 7B_366/2023 précité, consid. 3.2.2). ii. Le séquestre paraît nécessaire pour couvrir les frais de la procédure, respectivement les futures indemnités, peines pécuniaires et/ou amendes à payer (art. 263 al. 1 let. b cum 268 al. 1 CPP). 2.2.1. Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1). 2.2.2. Un autre aspect du droit d'être entendu impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_150/2022 du 18 février 2025, consid. 4.4.1). La Chambre de céans est habilitée, quand l'absence de motivation (suffisante) d'une décision l'empêche de statuer, à renvoyer d'office la cause au ministère public (cf. notamment ACPR/101/2025 du 4 février 2025, consid. 3.1). 2.3. En l'espèce, la Chambre de céans, dans son arrêt de renvoi du 7 mai 2025, a relevé qu'une audience finale s'était tenue le 4 février 2025 devant le Ministère public, au cours de laquelle le prévenu avait été informé de son prochain renvoi en jugement.

- 12/14 - P/24846/2019 Eu égard au stade particulièrement avancé de l'instruction, il incombait au Ministère public de chiffrer, ou à tout le moins d'évaluer, le montant global des profits issus de l'activité délictueuse reprochée au prévenu, seule donnée pertinente au regard des art. 70 et 71 CP, à l'exclusion des dommages subis par les lésés. Il lui appartenait également d'identifier de manière claire la ou les personnes ayant effectivement bénéficié de ces gains, le séquestre ne pouvant frapper que le(s) titulaire(s) du patrimoine indûment favorisé(s). Or, d'importantes incertitudes subsistaient, notamment quant à la quotité des commissions ou rétrocommissions illicites perçues par les sociétés en cause, ainsi qu'à la part imputable au recourant à titre personnel. Le Ministère public semblait en outre attribuer à ce dernier des avantages financiers a priori perçus par les entités concernées, sans justification. Une telle imputation supposait, à tout le moins, que le Procureur établisse, soit l'existence d'une unité économique entre le recourant et les entités impliquées, soit que les fonds en question lui fussent, en tout ou en partie, effectivement reversés. Dans ces circonstances, il n'était pas possible de déterminer avec précision le montant réel ou estimé des profits générés par l'ensemble des infractions reprochées, ni d'identifier la fraction de ces gains revenant au recourant. La Chambre de céans, ayant considéré qu'elle ne pouvait exercer son contrôle sur la proportionnalité des séquestres querellés, a dès lors enjoint au Ministère public de rendre une nouvelle décision motivée sur les séquestres litigieux. Le Ministère public a certes rendu une nouvelle décision. Force est cependant de constater, à sa lecture, que plusieurs incertitudes persistent. En effet, le Procureur n'a toujours pas procédé à une évaluation précise, ni déterminé avec exactitude la quotité des commissions et rétrocommissions illicites perçues par les sociétés en cause, ni identifié clairement la part de celles-ci revenant personnellement au recourant. Par ailleurs, certains éléments d'enrichissement allégués semblent bénéficier non pas au recourant directement, mais aux sociétés impliquées. De plus, certains des postes d'enrichissement nouvellement retenus – EUR 2'250'000.- et CHF 2'954'610.- – semblent avoir été comptabilisés à double (cf. let. B.

e.b. supra), sans qu'il soit possible d'en discerner la raison. Dans ces conditions, la Chambre de céans n'est toujours pas en mesure d'exercer son contrôle sur le caractère proportionné des mesures de séquestre, l'assiette de celles-ci n'étant pas suffisamment quantifiable. Or, il ne lui appartient pas de procéder elle-même aux calculs requis, ni de se prononcer en premier lieu sur les aspects sus-évoqués. Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée, et la cause renvoyée au Ministère public, à charge pour lui d'explicitier les raisons qui justifient chacun des différents enrichissements qu'il prête au recourant, ou, s'il ne devait pas

- 13/14 - P/24846/2019 être en mesure de le faire, de lever cas échéant, partiellement ces mesures. Cette issue rend sans objet le grief de la violation du droit d'être entendu. Dans l'intervalle, les saisies seront maintenues, puisqu'il n'est pas d'emblée manifeste et indubitable que les réquisits de l'art. 263 CPP ne sont pas réalisés. 3. Au vu de la nature formelle du vice constaté, il n'était pas nécessaire d'ordonner un échange d'écritures, la Chambre de céans n'ayant pas statué sur le fond (cf. par analogie ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 et arrêt du Tribunal fédéral 7B_150/2022 précité, consid. 8). 4. Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP). 5. 5.1. Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat (art. 429 al. 1 let. a CPP). 5.2. En l'espèce, l'intéressé n'ayant pas chiffré, ni justifié, de prétentions en ce sens, il sera alloué à ce titre, ex aequo et bono, une somme de CHF 2'000.- TTC, eu égard au motif d'admission du recours. Ladite indemnité sera versée à son conseil, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. *
* * * *

- 14/14 - P/24846/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.